

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 08 janvier 2021

**Tester, alerter, protéger :
suppression du jour de carence pour les
salarié(e)s testés positifs à la Covid-19
ou symptomatiques à la Covid-19 dans
l'attente du résultat de leur test.**

Afin d'inciter au maximum les personnes présentant des symptômes à rester isolées à leur domicile, elles pourront bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur, sans délai de carence ou de conditions d'ouverture du droit, lorsqu'elles sont testées positives à la Covid-19 ou dès lors qu'elles sont symptomatiques, dans l'attente du résultat de leur test.

Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite.

Si elles ne sont pas en mesure de continuer à travailler depuis leur domicile, elles sont invitées à se déclarer, à compter du 10 janvier, sur le site declaremeli.fr ou declare.msa.fr et à s'engager à réaliser un test antigénique ou RT-PCR dans les deux jours suivants.

Cette démarche leur permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières et du complément employeur, sans délai de carence ou de conditions d'ouverture du droit, dès la déclaration des symptômes et le premier jour d'arrêt et ce jusqu'à l'obtention du résultat de leur test. Les salariés bénéficient ainsi d'un remplacement quasi-intégral de leur salaire pendant leur isolement.

En pratique, les personnes concernées :

- se déclarent sur le site declaremeli.fr ou declare.msa.fr ;
- reçoivent alors un récépissé leur permettant de justifier leur absence auprès de leur employeur ;
- se reconnectent au téléservice une fois le test de dépistage réalisé dans le délai imparti, afin d'indiquer la date du test et le lieu de dépistage.

Si le résultat de leur test est négatif, elles peuvent reprendre leur activité professionnelle (ou consulter un médecin si leurs symptômes persistent et ne permettent pas d'exercer leur activité). Elles reçoivent pour cela un document de l'assurance maladie attestant des dates acceptées pour l'arrêt de travail, à remettre à leur employeur.

Si le test est positif, leur arrêt de travail est alors prolongé.

La durée de ce dispositif, qui sera fixée au 31 mars 2021 par un prochain décret, sera réévaluée en fonction de la situation épidémiologique.

« Nous devons tout faire pour que la stratégie « tester, alerter, protéger » soit respectée afin de ralentir la circulation du virus. Si l'application du protocole sanitaire en entreprise permet aujourd'hui de protéger les salariés face à l'épidémie, la suppression du jour de carence encouragera les salariés à s'isoler plus rapidement » déclare Elisabeth Borne, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

« Les Françaises et les Français sont très conscients des enjeux qui s'attachent à s'isoler dès l'apparition des premiers symptômes. Notre devoir est de lever tout frein pour qu'ils respectent ce principe, ce qui implique de répondre aux craintes relatives aux

conséquences sur leur rémunération. C'est tout l'objet de cette mesure » explique Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé.

Contacts presse :

Ministère des Solidarités et de la Santé

Cabinet d'Olivier Véran

Tél : 01 40 56 60 60

Mél : sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Cabinet de Mme Elisabeth Borne

Tél : 01 49 55 32 21

Mél : sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)